

Dans les affaires jointes 22 et 23-60

M. Raymond Elz,

fonctionnaire de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

demeurant 169, rue de Soleuvre à Differdange, Grand-Duché de Luxembourg,

partie requérante,

faisant élection de domicile chez M^e Georges Margue, avocat à Luxembourg,

assisté de M^e Pierre Chareyre, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France,

contre

Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

partie défenderesse,

faisant élection de domicile à son siège, 2, place de Metz, Luxembourg,

représentée par son conseiller juridique, M. Raymond Baeyens, en qualité d'agent,

ayant respectivement pour objet :

a) L'annulation d'une décision implicite de refus opposée par la Haute Autorité à une lettre du requérant relative à sa situation administrative;

b) La condamnation de la Haute Autorité à payer au requérant une indemnité différentielle au titre d'un intérim;

LA COUR (deuxième chambre)

composée de

M. Ch. L. Hammes, *président*

MM. J. Rueff (*juge rapporteur*) et R. Rossi, *juges*

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Résumé des faits

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

Le requérant a été nommé, le 9 avril 1954, à titre provisoire, pour une durée de trois mois, comptable analyste auprès de la Haute Autorité; cette affectation a été ultérieurement prolongée à deux reprises.

Au moment de la mise en vigueur du statut du personnel de la Communauté, le président de la Haute Autorité, par lettre du 9 juillet 1956, a offert au requérant l'admission au statut du personnel en qualité de fonctionnaire titulaire, avec effet au 1^{er} juillet 1956, au grade 9, échelon 3, de la catégorie B.

Par lettre du 2 août 1956, le requérant a fait savoir au président de la Haute Autorité que son classement au grade 9 ne correspondait pas à la fonction pour laquelle il avait été engagé et a demandé son reclassement après un nouvel examen de sa situation. Il a cependant accepté, le 25 septembre 1956, l'offre du président de

la Haute Autorité, tout en maintenant sa réclamation. En outre, il a signé, le 5 octobre 1956, une déclaration par laquelle il acceptait l'offre contenue dans la lettre du président de la Haute Autorité du 9 juillet 1956; il tint cependant à y rayer les mots « sans réserve ».

Par lettre du 5 mai 1959, adressée au président de la Haute Autorité, le requérant a réitéré sa réclamation tendant à son classement dans un grade supérieur. Cette lettre étant restée sans réponse, le requérant a introduit le 15 juillet 1959 un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Par arrêt rendu le 4 avril 1960, la Cour (deuxième chambre) a déclaré le recours irrecevable comme tardif.

Par avis du 15 juin 1960, il fut porté à la connaissance du personnel que le poste d'assistant principal à la direction du prélèvement, du budget et du contrôle interne de la direction générale « administration et finances », correspondant à la carrière 7 - 6 de la catégorie B, était vacant; les candidats susceptibles d'être nommés à ce poste par voie de mutation ou de promotion au titre de l'article 28, alinéa 2, chiffres 1 et 2, du statut du personnel, c'est-à-dire possédant le grade 7 ou 6 ou, depuis le 1^{er} juillet 1958, le grade 8, avaient un délai s'étendant jusqu'au 23 juin pour faire acte de candidature.

Le requérant, classé au grade 9, ne fut pas en mesure de poser sa candidature.

Par communication au personnel du 19 juillet 1960, furent rendus publics de nouveaux organigrammes, entrés en vigueur le 1^{er} juillet. Les fonctionnaires classés soit dans l'un des grades de la carrière correspondant à un poste vacant, soit dans le grade immédiatement inférieur au grade le plus bas de cette carrière, étaient invités à notifier à la direction du personnel, avant le 10 août 1960, leur candidature, au titre de l'article 28 du statut du personnel, pour être affectés aux postes vacants respectivement par voie de mutation ou de promotion.

Le 2 août 1960, le directeur général de l'administration et des finances a fait savoir au requérant que son nom figurait sur le

tableau d'avancement pour une promotion du grade 9 au grade 8 avec effet au 1^{er} janvier 1961.

Le 9 août 1960, le requérant adressa au directeur général de l'administration et des finances la lettre recommandée suivante :

« Je prends la respectueuse liberté de me référer à la publication du nouvel organigramme et à la communication au personnel du 19 juillet 1960 (doc. n° 4734-60 f).

Je me permets de solliciter le poste vacant 215 d'assistant principal à la comptabilité correspondant aux grades 7 et 6 de la catégorie B dont je remplis par intérim les fonctions depuis des années. Jusqu'à présent, je n'ai pas touché l'indemnité différentielle prévue à l'article 26 du statut. D'après cet article, la position d'intérim est limitée à un an.

Le poste d'assistant principal a déjà été déclaré vacant par l'avis au personnel n° 3 du 15 juin 1960 avec l'indication des fonctions à exercer qui correspondent exactement à celles que j'exerce depuis plusieurs années. J'en ai conclu que j'ai droit dans ce cas à l'indemnité différentielle pour la période passée.

Je n'avais pas pu poser ma candidature pour ce poste; car, pour être pris en considération au titre des dispositions de l'article 28, alinéa 2, chiffre 1, j'aurais dû être au grade 8 depuis le 1^{er} juillet 1958 au plus tard. En ce qui concerne l'article 28 du statut relatif aux postes à pourvoir, ma situation administrative est irrégulière parce que l'administration s'est abstenue jusqu'à présent de faire un rapport annuel auquel chaque agent a droit d'après l'article 37 du statut. L'annexe IV du statut, dans son article 3, dit expressément qu'il est tenu compte des mérites comparatifs des agents ayant vocation à la promotion, ainsi que des rapports annuels dont ils ont fait l'objet.

Cette omission du rapport annuel prévu à l'article 37 du statut constitue un préjudice certain pour les fonctionnaires qui se trouvent au service de la Haute Autorité depuis le 1^{er} juillet 1956 et auraient pu être pris en considération pour une promotion en juillet 1958, ce qui leur aurait permis de solliciter le poste vacant 215 par voie de promotion d'après l'article 28 du statut.

Je regrette d'avoir dû attirer votre attention sur ces irrégularités portant préjudice à ma carrière et je suis sûr que votre esprit d'équité reconnaîtra facilement le bien-fondé. »

Cette lettre étant restée sans réponse, le requérant a introduit, le 8 novembre 1960, les présents recours.

Le 14 novembre 1960, était publié au *Journal officiel des Communautés européennes* l'avis de concours HA/141/B pour le recrutement d'un assistant principal dans le service « comptabilité générale » de la direction « prélèvement, budget et contrôle interne » à la direction générale « administration et finances ».

Les actes de candidature devaient parvenir à la Haute Autorité au plus tard le 14 décembre 1960 (tandis que le délai pour le dépôt des documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités était fixé au 3 janvier 1961).

Le 28 novembre 1960, le requérant, par lettre adressée au président de la Haute Autorité, demanda qu'il soit sursis à l'ouverture effective de ce concours jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée sur ses recours « dont le sort est de nature à influencer sur les conditions dans lesquelles il pourrait être pourvu à la vacance du poste ».

Par lettre du 8 décembre 1960, le président de la Haute Autorité refusa d'accueillir cette demande et fit savoir au requérant que sa situation administrative, en particulier son classement, ne l'empêchait pas de faire acte de candidature.

Le requérant n'a pas donné suite à cette lettre.

Depuis le 1^{er} janvier 1961, le requérant touche un traitement correspondant au grade 8.

II — Conclusions des parties

Attendu que le *requérant* conclut :

a) Dans l'*affaire 22-60*, à l'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le directeur général de l'administration et des finances de la Haute Autorité sur sa réclamation du 9 août 1960, tendant à voir compléter son dossier personnel par l'annotation annuelle prescrite à l'article 37 du statut du personnel et à se voir reconnaître les droits et prérogatives afférents à un intérim suivant les prescriptions de l'article 26 du statut;

b) Dans l'*affaire 23-60*, à la condamnation de la Haute Autorité au versement de l'indemnité différentielle correspondant à la différence entre le grade 7 et le grade 9 pour toute la période pendant laquelle il a rempli par intérim les fonctions d'assistant principal

auprès du chef de service « comptabilité générale » de la direction générale « administration et finances », ainsi que des intérêts afférents au principal non réglé;

c) Dans les deux affaires, à la condamnation de la Haute Autorité aux entiers dépens.

Attendu que la *défenderesse* conclut au rejet, comme non recevables et, subsidiairement, comme mal fondés, des deux recours avec toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne le règlement des dépens.

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

A — AFFAIRE 22-60

Quant à la recevabilité

Le *requérant* affirme que l'évolution de sa carrière est conditionnée par la constatation de la nature exacte de ses fonctions et par l'existence d'un dossier régulier contenant la notation annuelle attribuée par ses chefs hiérarchiques; il a donc intérêt à agir.

Le *requérant* allègue, par ailleurs, que le silence opposé par la Haute Autorité, pendant deux mois, à sa lettre recommandée du 9 août 1960 constitue une décision implicite de refus qui lui fait grief.

La *défenderesse* invoque les cinq arguments suivants :

— Le *requérant* ne justifie pas d'un intérêt direct et certain; en effet, il réclame une promotion au poste d'assistant principal, auquel le texte du statut ne lui donne pas vocation; d'autre part, il refuse de participer au concours, enlevant ainsi à l'autorité investie

du pouvoir de nomination toute possibilité de prendre régulièrement sa candidature en considération pour le poste en question.

— Le requérant ne justifie pas d'un préjudice spécial; d'une part, l'absence de rapport annuel n'a aucune relation causale avec l'évolution défavorable de carrière dont il affirme être victime, car la situation incriminée étend ses effets à l'ensemble des agents de la Haute Autorité et rien ne prouve que le rapport annuel le concernant eût été favorable; par ailleurs, le requérant a été effectivement porté au tableau d'avancement pour le grade 8 le 27 juillet 1960 et cette promotion est devenue effective le 1^{er} janvier 1961 (elle lui avait déjà été annoncée le 2 août 1960); enfin, c'est en 1958 que le requérant eût dû incriminer l'absence de rapport annuel en ce qui concerne l'année 1957 pour permettre une intervention utile de la Haute Autorité dans son cas.

— Si décision implicite de refus il y a, la portée du débat contentieux doit être déterminée par le contenu de la mise en demeure. Or, dans sa lettre du 9 août 1960, le requérant sollicite le poste vacant en cause et, pour justifier la prise en considération de sa candidature, alors que cette candidature ne satisfait pas aux exigences de l'article 28 du statut du personnel, il estime devoir attirer l'attention sur les irrégularités portant préjudice à sa carrière en tant qu'elles ne lui ont pas permis de solliciter le poste vacant par voie de promotion; le recours, par contre, poursuit l'annulation du rejet implicite, par la Haute Autorité, d'une réclamation tendant, d'une part, à faire compléter le dossier personnel par l'annotation annuelle et, d'autre part, à voir reconnaître au requérant les droits attachés à un intérim. Les moyens invoqués dans la demande préalable sont devenus l'objet du recours en carence et l'objet du recours ne s'identifie par conséquent pas avec celui de la demande : le contentieux n'est pas lié. La défenderesse renvoie à cet égard à l'arrêt S.N.U.P.A.T. 42 et 49-59 du 22 mars 1961.

— La lettre du 9 août 1960 ne peut être considérée comme une mise en demeure régulière, car elle devait être interprétée par l'administration dans le cadre de la communication au personnel du 19 juillet 1960 à laquelle elle se réfère expressément; or, l'importance et la complexité des mesures envisagées par cette communication

excluaient nécessairement l'adoption rapide des décisions individuelles entraînées par la réorganisation des services de la Haute Autorité. Il n'y a donc pas matière à carence.

— En réalité, le recours tente de faire revivre un ancien litige relatif au classement du requérant; ce recours avait été déclaré forclus par l'arrêt de la Cour de justice rendu entre les mêmes parties le 4 avril 1960; l'autorité de la chose jugée s'oppose à la réouverture du débat.

Le requérant réplique :

— La lettre du 9 août 1960 constitue de sa part une requête gracieuse et expose sa vocation à occuper le poste d'assistant principal, déclaré vacant, et à percevoir l'indemnité différentielle prévue par l'article 26 du statut pour la période passée; dans cette lettre, l'absence du rapport annuel est relevée expressément; le recours ne contient donc aucune argumentation nouvelle par rapport au contenu de la lettre du 9 août 1960. Le contentieux est donc lié.

— Quelle que soit la complexité des mesures envisagées pour la réorganisation des services de la Haute Autorité, il convenait d'intenter le recours sans tarder, sous peine de se voir opposer la forclusion. Le précédent de l'affaire 34-59 n'a pu qu'inciter le requérant à agir immédiatement.

— L'article 28 du statut établit sans équivoque la priorité du recrutement interne sur le concours; le requérant, qui a assuré durant de nombreuses années l'intérim du poste vacant, sollicite sa promotion directe en raison de ses aptitudes et de la nature des fonctions qu'il assumait effectivement; si le requérant avait fait acte de candidature, comme le président de la Haute Autorité le lui a conseillé, ce dépôt de candidature eût été interprété comme une renonciation à se prévaloir de la priorité accordée par l'article 28 au recrutement intérieur.

— Tirant argument de sa propre carence, la Haute Autorité souligne que l'absence de rapport annuel est générale pour tout le personnel et elle fait remarquer qu'un éventuel rapport annuel n'eût

pas nécessairement été favorable au requérant ; or, par la promotion décidée le 27 juillet 1960 au profit du requérant, l'administration lui reconnaît une valeur professionnelle dont on peut légitimement penser qu'elle aurait pu motiver la promotion sollicitée au poste d'assistant principal.

La *défenderesse*, dans sa duplique, précise son argumentation et souligne que l'argument tiré par le requérant de l'article 28 du statut du personnel n'a aucune portée dans le cas d'espèce, les candidats à une nomination par promotion devant justifier avoir le minimum d'ancienneté prévu à l'article 39, alinéa 1, du statut et à l'article 2 de l'annexe IV ; d'autre part, la promotion du requérant lui a été accordée dans le cadre de ses fonctions actuelles : au niveau où se trouve M. Elz, il est reconnu que son travail est bon, mais la promotion n'implique pas la reconnaissance d'une valeur professionnelle de niveau supérieur.

Quant au fond

Le *requérant* soutient, dans la requête, que, par suite de la carence de l'administration de la Haute Autorité, il s'est trouvé dans l'impossibilité d'être nommé par promotion assistant principal à la comptabilité. Dans la réplique, il réaffirme son droit à être nommé à cet emploi par voie de promotion sans avoir à passer par la procédure du concours.

Selon lui, le poste en question correspondrait exactement, d'après la description faite dans l'avis de vacance, à l'emploi qu'il occupe depuis des années par un intérim prolongé dans des conditions irrégulières au delà d'une année et sans qu'il perçoive l'indemnité différentielle prévue à l'article 26 du statut.

Il fait grief à la Haute Autorité de n'avoir pas, en violation des prescriptions de l'article 37 du statut du personnel, établi en ce qui le concerne le rapport annuel prévu pour chaque fonctionnaire. Il soutient que, de ce fait, il n'a pas pu bénéficier, en juillet 1958, d'une promotion qui lui aurait permis d'occuper le poste vacant à la suite d'une nouvelle promotion.

La *défenderesse* répond que l'emploi d'assistant principal, qui a fait l'objet de l'avis de concours général n° HA/141/B et qui comporte une carrière portant sur les grades 7 et 6 de la catégorie B, est un emploi réévalué de comptable, auquel ne correspond pas la fonction exercée par le requérant.

Le requérant, n'ayant donc jamais été appelé à occuper par intérim un emploi d'un cadre correspondant à un grade supérieur à celui auquel il appartient, la *défenderesse* soutient qu'elle n'avait aucune obligation de lui accorder l'indemnité différentielle prévue à l'article 26 du statut du personnel et, *a fortiori*, de régulariser, au titre de l'alinéa 3 de cet article, une position d'intérim se prolongeant au delà d'une année.

Quant à l'absence du rapport annuel au dossier personnel du requérant, la Haute Autorité fait observer que ce rapport n'aurait pu obliger l'administration à noter un intérim au titre des fonctions assumées par le requérant ni, surtout, à le promouvoir au rang correspondant.

Elle signale, enfin, que la situation dont se plaint l'intéressé est exactement la même pour l'ensemble des agents de la Haute Autorité et que le retard apporté à l'élaboration et à l'application d'un système d'annotation satisfaisant à l'article 37 du statut est dû à des soucis de bonne administration.

B — AFFAIRE 23-60

Quant à la recevabilité

Le *requérant* se réfère aux arguments qu'il a développés au sujet de la recevabilité de son recours en annulation n° 22-60.

La *défenderesse* allègue que le recours ne peut être accueilli dans la mesure où il tente de faire revivre le litige relatif au classement du requérant et dont l'arrêt de la Cour de justice, du 4 avril 1960, a constaté la forclusion.

Quant au fond

Le *requérant* expose que, bien que classé au grade 9, il occupe depuis plusieurs années des fonctions correspondant à celles exercées par des agents des grades 7 et 6.

La preuve lui en paraît fournie par la description, figurant à l'avis du personnel du 15 juin 1960, du poste vacant, qui correspondrait exactement aux fonctions mêmes qu'il assume depuis longtemps. Il soutient que, comptable analyste et non simple aide-comptable, ses tâches sont celles d'un assistant de chef de service, donc d'assistant principal chargé de contrôler et de coordonner le travail comptable. Ainsi, il aurait en fait assuré l'intérim d'un emploi du grade 7 et aurait dû, à ce titre, bénéficier, à dater du troisième mois de cet intérim, de l'indemnité différentielle prévue à l'article 26 du statut du personnel.

Le requérant soutient qu'on ne saurait lui objecter qu'il ne s'est pas vu charger officiellement, par une décision en bonne et due forme, d'assurer cet intérim; il suffirait de tenir compte de la situation de fait pour reconnaître, en fonction de la disposition du statut du personnel qui vise à assurer aux agents une rémunération conforme aux responsabilités et aux tâches qui leur sont conférées, qu'il a effectivement exercé un intérim.

Il s'estime donc fondé à exiger de la Haute Autorité le versement de l'indemnité différentielle correspondant à la différence de traitement existant entre le grade 9 et le grade 7 pour toute la période pendant laquelle il a rempli par intérim les fonctions d'assistant principal auprès du chef de service de la comptabilité générale de la direction générale « administration et finances » de la Haute Autorité. Dans une annexe au recours 23-60, le requérant soutient qu'il assume la suppléance effective du poste en question depuis le 2 décembre 1957.

La *défenderesse* répond, tout d'abord, qu'on ne saurait concevoir une suppléance d'un poste qui n'était pas vacant, puisque effectivement occupé par un autre fonctionnaire jusqu'au 10 février 1960.

Elle rejette ensuite l'assertion du requérant selon laquelle l'article 26 du statut du personnel n'exigerait aucune décision

formelle pour conférer aux intéressés le droit à l'indemnité différentielle.

L'intéressé n'a jamais, selon la défenderesse, assumé les responsabilités qu'il prétend avoir eues; il ne saurait donc être question du paiement d'une indemnité différentielle.

IV — Procédure

Attendu que la procédure, après la jonction des affaires, a suivi son cours normal.

MOTIFS

I — Quant au recours en annulation 22-60

DE LA RECEVABILITÉ

Attendu que le recours poursuit l'annulation d'une décision implicite par laquelle la Haute Autorité, en méconnaissance de règles légales découlant du statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, aurait refusé de faire droit à certaines prétentions du requérant;

qu'il convient donc d'examiner en premier lieu si les conditions d'un recours en carence sont réunies en l'espèce;

qu'à cet égard la défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité, soutenant qu'elle n'a pas été mise en demeure de prendre les décisions dont l'absence lui est reprochée par le requérant et qu'il n'y a donc pas matière à carence;

attendu que par lettre du 9 août 1960, adressée au directeur général de l'administration et des finances de la Haute Autorité, le requérant a soumis à la défenderesse différentes réclamations relatives à sa position administrative;

que cette lettre constitue en réalité une requête gracieuse par laquelle le requérant a invité la défenderesse à revoir sa situation;

qu'elle a d'ailleurs été qualifiée comme telle par le requérant lui-même dans son mémoire en réplique;

que s'il appartient au juge de qualifier les actes juridiques d'après leur nature plutôt que d'après leur forme et s'il n'y a pas lieu, dans la phase précontentieuse d'un recours en carence, de faire preuve d'une sévérité excessive à l'égard d'un fonctionnaire quant à l'accomplissement des formalités indispensables, il n'en reste pas moins que la lettre du 9 août 1960 ne revêt aucun caractère péremptoire ou comminatoire et n'indique pas avec une suffisante précision qu'elle constitue le point de départ du délai de recours;

qu'elle ne peut donc être considérée comme une mise en demeure, destinée à provoquer de la part de la défenderesse la décision préalable, explicite ou implicite, susceptible de recours juridictionnel;

que le requérant, s'il avait entendu, par ladite lettre, clore la phase précontentieuse d'un recours en carence, n'eût pas manqué de le faire savoir avec netteté à la défenderesse comme il l'avait fait, par une lettre du 5 mai 1959, dans le cadre de son précédent recours (affaire 34-59);

que le fait, pour la Haute Autorité, de n'avoir pas répondu en temps utile à ladite lettre, s'il n'est guère conforme à la diligence exigée d'une administration soucieuse de ses devoirs, ne peut cependant être considéré comme une décision implicite de refus susceptible de faire l'objet d'un recours en carence;

que le recours en annulation 22-60 est donc irrecevable.

II — Quant au recours en indemnité 23-60

A — DE LA RECEVABILITÉ

Attendu que le recours tend à voir condamner la Haute Autorité à verser au requérant l'indemnité différentielle correspondant à la différence entre le grade 7 et le grade 9 pour toute la période pendant laquelle il aurait rempli par intérim les fonctions d'assistant

principal auprès du chef du service « comptabilité générale » de la direction générale « administration et finances »;

attendu qu'il convient, en premier lieu, d'examiner si ce recours n'est pas intenté au mépris de la chose jugée dans l'affaire 34-59 entre les mêmes parties et tranchées par l'arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 4 avril 1960;

qu'il apparaît à la lecture des conclusions du requérant que l'objet des recours 34-59 et 23-60 est essentiellement différent, le recours 34-59 tendant à voir accorder au requérant un reclassement, alors que le recours 23-60 tend à lui faire verser une indemnité différentielle au titre de rémunération d'un intérim;

que l'autorité de la chose jugée ne s'oppose dès lors pas à la recevabilité du présent recours;

attendu que l'intérêt du requérant à agir est un intérêt matériel évaluable en espèces;

que cet intérêt à agir doit dès lors lui être reconnu;

que le recours en indemnité 23-60 est donc recevable.

B — QUANT AU FOND

Attendu que le requérant soutient qu'il a droit au paiement d'une indemnité différentielle, en application de l'article 26 du statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du fait qu'il aurait assumé en fait depuis le 2 décembre 1957 la suppléance du poste d'assistant principal à la comptabilité;

attendu que les fonctions de l'assistant principal sont décrites de la manière suivante dans l'avis au personnel du 15 juin 1960 :

« Assister le chef du service « comptabilité générale » dans l'accomplissement de toutes tâches du service. Il sera chargé notamment :

- de veiller à la bonne exécution et coordination du travail comptable au point de vue qualitatif et chronologique;
- de vérifier l'exactitude budgétaire et comptable des imputations;
- de faire et analyser la justification des soldes de compte »;

attendu qu'il résulte d'une note du 15 septembre 1958 du directeur de la direction « budget et contrôle » de la Haute Autorité, qui figure au dossier personnel du requérant, que les fonctions de celui-ci étaient les suivantes :

- « — Comptabilisation et vérification d'imputations des décomptes fournis mensuellement par les sept bureaux actuellement établis à l'extérieur de Luxembourg;
- contrôle des imputations comptables faites par les autres agents du service (travail partagé avec le chef de la comptabilité);
- justification des soldes de comptes et plus particulièrement des comptes courants;
- établissement des statistiques et des tableaux récapitulatifs;
- enfin, collaboration à la confection du bilan et des documents explicatifs de celui-ci »;

que les attributions du requérant ainsi définies, si elles auraient éventuellement pu justifier un reclassement, question qu'il n'appartient pas à la Cour de trancher dans le cadre du présent recours, ne correspondent pas à celles d'un assistant principal;

qu'il n'apparaît pas, en particulier, que le requérant ait été chargé d'assister le chef de service dans l'accomplissement de *toutes* les tâches du service;

qu'il n'est pas non plus établi qu'il ait été chargé de veiller à la bonne exécution et à la coordination de l'ensemble du travail comptable au point de vue qualitatif et chronologique;

que le requérant n'a pas prouvé à suffisance de droit ni même offert la preuve qu'il remplissait effectivement les fonctions d'un assistant principal;

que, dans ces conditions, il ne saurait se prévaloir de l'exercice par intérim de ce poste;

que le recours n'est donc pas fondé.

III — Quant aux dépens

Attendu que le requérant a succombé dans ses deux recours;
qu'il convient donc de le condamner aux dépens;

attendu qu'en application de l'article 70 du règlement de procédure de la Cour les frais exposés par la Haute Autorité restent à sa charge;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR (deuxième chambre)

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Les recours 22-60 et 23-60 sont rejetés;

2° Le requérant est condamné aux dépens, les frais exposés par la défenderesse restant à la charge de celle-ci.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 13 juillet 1961.

HAMMES

RUEFF

ROSSI

Lu en séance publique à Luxembourg le 13 juillet 1961.

Le greffier

Le président de la deuxième chambre

A. VAN HOUTTE

Ch. L. HAMMES